

## AVIS PUBLIC

### SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 377-24

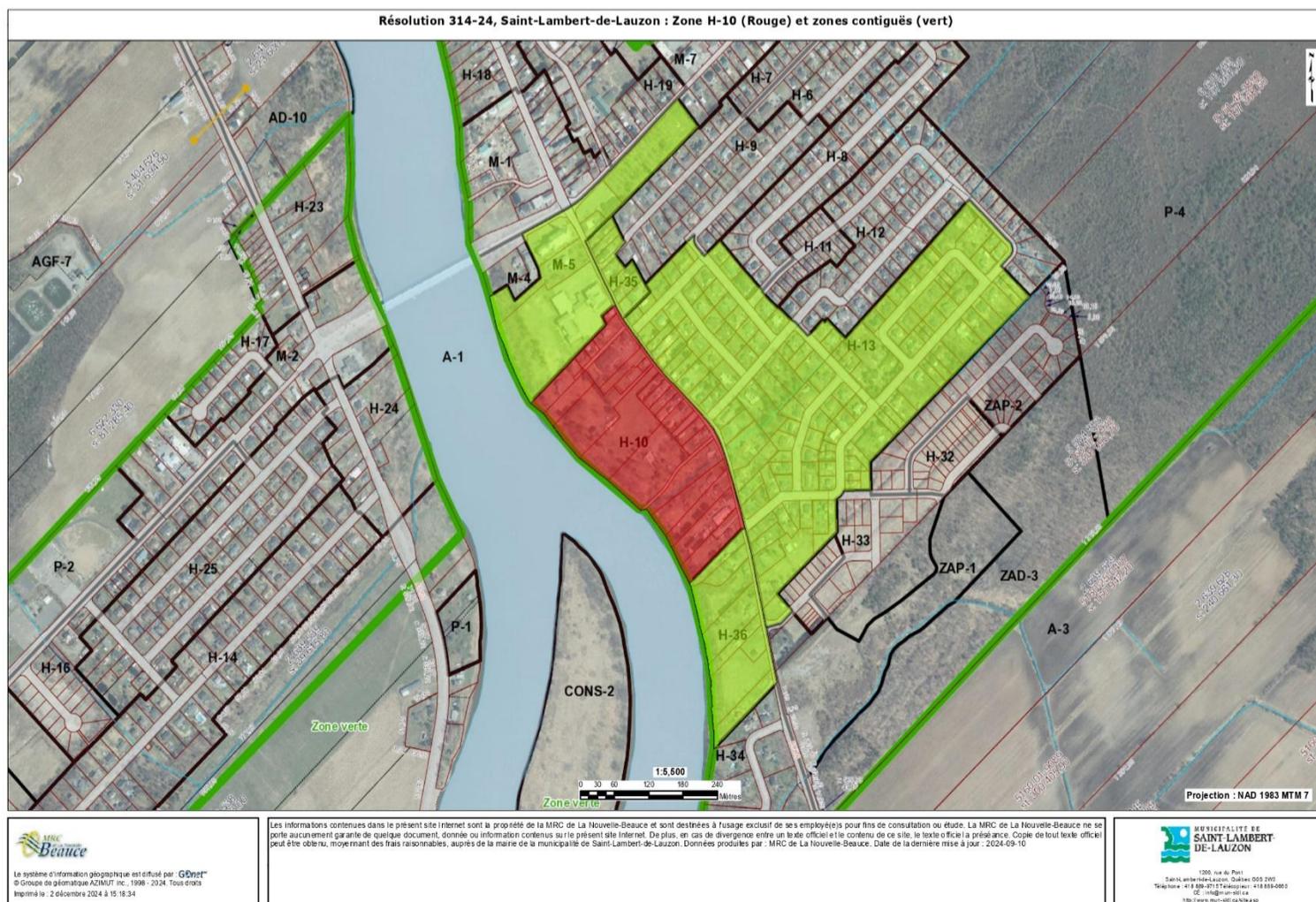
### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**AVIS PUBLIC** est donné,

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR LA ZONE VISÉE H-10 (ET LES ZONES CONTIGUËS) CONCERNANT LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 10 SIS AU 1295-2 à 1301, RUE DES ÉRABLES, POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM :**

1. À la suite de la consultation publique tenue le 19 novembre 2024, le Conseil municipal a adopté en date du 2 décembre 2024, la résolution **numéro 337-24** relativement à la demande de **PPCMOI numéro 10** intitulée : Adoption du second projet de résolution visant à approuver la demande de PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements.
2. Cette résolution contient trois (3) dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter intéressées de la zone H-10 et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces dispositions se présentent comme suit :
  - Autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements dans la zone H-10 avec une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres, alors que la marge de recul avant minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 5 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* (LAU, art. 113 par. 5°);
  - Autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements dans la zone H-10 avec une marge de recul arrière de 0,0 mètre, alors que la marge de recul arrière minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 7 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* (LAU, art. 113 par. 5°);
  - Autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis pour deux résidences de seize logements qui possèdent une capacité de 6 116,44 litres, alors qu'un minimum de 6 400 litres est nécessaire pour desservir deux résidences collectives jumelées de seize logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* (LAU, art. 113 par. 5°).
- 3- Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-10 et de celles de toutes les zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, soit les zones H-13, H-35, H-36 et M-5, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

- 4- Vous pouvez consulter la résolution numéro 337-24 à la fin de cet avis. Une copie de celle-ci peut aussi être obtenue sans frais à l'hôtel de ville sis au 1200, rue du Pont sur les heures d'ouverture normales, à savoir de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi. Également, la demande peut être soumise par courriel ou par téléphone : [info@mun-sldl.ca](mailto:info@mun-sldl.ca) ou 418-889-9715.
- 5- Pour être valide, une demande doit être déposée à l'aide d'un **FORMULAIRE**. Vous pouvez l'obtenir en cliquant sur le lien précédent ou au bureau de l'hôtel de ville. Elle doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - indiquer la zone d'où elle provient et la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue par le soussigné au plus tard le **20 janvier 2025 à 16 h 30**;
  - être appuyée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 6- Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
- 7- Les personnes habiles à voter (PHV) du secteur concerné voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes);
- 8- Localisation des zones décrites au point 3 (voir l'illustration ci-dessous). Vous pouvez également consulter la page d'accueil du site web de la municipalité (<https://mun-sldl.ca/>). Dans l'onglet vert intitulé "Carte interactive GOnet", vous trouverez la carte interactive de la municipalité qui permet de localiser chaque propriété par adresse à l'intérieur des zones définies.



**TABLEAU DE RÉFÉRENCE  
DÉTERMINATION DES PHV SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE\***

<b>Zone</b>	<b>Rue</b>	<b>Pairs</b>	<b>Impairs</b>
<b>H-10</b>	Érables	-	1289 à 1351
	Lemieux	108 à 126	-
<b>H-13</b>	Cartier	84 à 112	85 à 107
	Champlain	106 à 142	113 à 139
	De Brébeuf	102	101 à 115
	De la Salle	100 à 108	101 à 105
	Des Ormeaux	102 à 112	101 à 105
	Dollard	96 à 184	101 à 161
	Érables	1292 à 1366	-
	Jolliet	98 à 128	101 à 111
	Létourneau	100 à 110	103 à 107
	Marquette	98 à 110	101 à 111
<b>H-35</b>	Érables	1260 à 1288	-
	Roy	96 à 98	-
<b>H-36</b>	Érables	-	1353 à 1383
<b>M-5</b>	Érables	1256	1255 à 1285
	Du Pont	-	1147 à 1159
<b>Total</b>	-	-	-

\*À préciser lors de la réception de la liste électorale lors de la publication du second avis public relativement à la demande de participation à un référendum

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM EN REGARD DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 233-24**

**Est une personne intéressée :**

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024** :
  - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024** :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2024** :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale doit :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **2 décembre 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

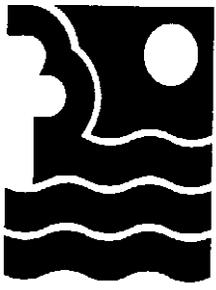
- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 8 janvier 2025,



---

**Éric Boisvert,**  
Directeur général et greffier-trésorier



**Municipalité de  
Saint-Lambert-  
de-Lauzon**

1200, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-  
Lauzon  
(Québec) G0S 2W0  
Tél. : (418) 889-9715  
Fax. : (418) 889-0660  
[info@mun-sldl.ca](mailto:info@mun-sldl.ca)  
[www.mun-sldl.ca](http://www.mun-sldl.ca)



saintlambertdelauzon

---

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON  
tenue le 2 décembre 2024 à 19 h**

---

**RÉSOLUTION N° 337-24**

**Adoption du second projet de résolution visant à approuver la demande de  
PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des  
Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements**

---

**ATTENDU QUE** la demande vise un immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 du cadastre du Québec, localisé dans la zone [H-10] au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande porte, pour les lots 2 642 205 et 6 435 881, sur le lotissement des deux lots qui sont en partie dérogatoires au *Règlement de lotissement numéro 860-23* et sur la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements en partie dérogatoire au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage numéro 859-23*, le *Règlement de lotissement numéro 860-23* et le *Règlement numéro 844-21*, sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (« PPCMOI ») conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le *Règlement* numéro 844-21 sur les PPCMOI permet à la Municipalité d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot transversal destiné à une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain, avec une largeur de 11,42 mètres, alors que la largeur minimale requise pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 28 mètres, conformément à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot d'angle pour une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain d'une profondeur de 29 mètres, alors que la profondeur minimale pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 38 mètres, le tout étant prévu à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements dans la zone H-10 avec une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres, alors que la marge de recul avant minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 5 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize 16 logements dans la zone H-10 avec une marge de recul arrière de 0,0 mètre, alors que la marge de recul arrière minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 7 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une habitation collective de seize logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment, alors que celles-ci sont obligatoires pour les résidences de plus de douze logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis pour deux résidences de seize logements qui possèdent une capacité de 6 116,44 litres, alors qu'un minimum de 6 400 litres est nécessaire pour desservir deux résidences collectives jumelées de seize logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée ne possédant aucune porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment, alors que cette façade avant principale doit obligatoirement comporter une porte d'entrée, conformément à l'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** les aménagements extérieurs projetés sont bien intégrés aux bâtiments et la localisation des conteneurs et du stationnement garantissent la sécurité et l'accessibilité sur la propriété;

**ATTENDU QUE** la résidence bifamiliale existante située sur le lot 2 642 205 sera démolie dans le cadre d'une demande de permis distincte de la présente demande;

**ATTENDU QUE** la demande, en raison de sa nature particulière et du nombre d'éléments dérogatoires, ne peut être traitée par une dérogation mineure pour ainsi répondre aux exigences gouvernementales;

**ATTENDU QUE** l'application stricte de la réglementation cause un préjudice au demandeur, notamment en ce qui concerne l'absence de chute à déchets et l'impossibilité de lotir un seul grand terrain pour l'ensemble de la propriété, exigences émises par la SHQ et la SCHL;

**ATTENDU QUE** les véhicules de grande taille, tels que les véhicules d'urgence ou d'entretien, éprouveront des difficultés à effectuer des manœuvres sur la rue collectrice;

**ATTENDU QU'**une mesure doit toutefois être mise en place afin d'assurer l'organisation fonctionnelle et l'atténuation des conséquences sur l'environnement du projet;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le *Règlement numéro 844-21* et recommande son approbation;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

**ATTENDU QUE** le premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la résolution numéro 314-24;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 19 novembre 2024 que trois (3) citoyens se sont présentés pour discuter ou pour obtenir de l'information supplémentaire;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyé par monsieur Renaud Labonté  
Il est résolu

D'adopter le second projet de résolution visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 10 sur l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 et qu'elle ait les effets suivants :

- **Autoriser**, malgré les dispositions de l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*, le lotissement d'un lot transversal avec une largeur de 11,42 mètres et d'un lot d'angle d'une profondeur de 29,0 mètres;

- **Autoriser**, malgré l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, une marge de recul arrière de 0,0 mètre et une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres,
- **Autoriser**, malgré l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, la construction d'une résidence collective de plus de 12 logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment;
- **Autoriser**, malgré l'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, la construction d'une résidence collective jumelée sans porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment;

D'accorder la demande sous la condition d'aménager une aire de virage conformément aux règlements d'urbanisme au sud-ouest de la propriété afin de faciliter l'accès et les manœuvres des véhicules d'urgence et des véhicules d'entretien;

Le tout étant détaillé dans le plan de plantation d'Alexandra Lacerte, daté du 29 août 2024, du plan de construction de Louis Faille, architecte, daté du 10 juin 2024 ainsi que du plan d'implantation d'Alain Carrier, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 2024 minute 16 085.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

(Signé) Germain Couture  
Président de la séance

(Signé) Éric Boisvert  
Directeur général et greffier-trésorier